

TELEGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, dimanche 21. février 1813.

EXTÉRIEUR.

S A X E.

Weimar, 28 janvier.

M. Wieland, le Nestor de la littérature allemande, est mort dans la nuit du 20 au 21 de ce mois dans sa 81.ª année. S. A. S. notre souverain dont il avait été l'instituteur a rendu les plus grands honneurs à sa mémoire. Son corps a été placé sur un lit de parade dans une des salles du palais. M. Wieland étoit un des associés étrangers de l'institut impérial de France. Il se fit remarquer après le 8 brumaire par une brochure politique qu'il publia en Allemagne sous le titre d'*Entretiens secrets*, et dans laquelle il formoit le vœu que la monarchie française fut rétablie sous la dynastie de l'Empereur Napoléon.

INTÉRIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, le 10. février.

Dimanche, 14 février, jour de la cérémonie de l'ouverture de la session du corps législatif, S. M. l'Empereur et Roi partira en grand cortège du palais des Tuileries, à une heure, pour se rendre au palais du corps législatif.

Le cortège suivra à son retour la même route qu'à son départ.

Le départ de S. M. pour le palais du corps législatif et son retour au palais des Tuileries seront annoncés par des salves d'artillerie.

Le grand-maitre des cérémonies,

Signé le comte de SÉGUR.

SÉNATUS-CONSULTE.

NAPOLÉON, par la grace de Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc. etc. etc.

A tous présens et à venir, salut.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Extrait des registres du Sénat-Conservateur du vendredi 5 février 1813.

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 13 décembre 1799 ;

Vu le projet de Sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'art. 57 de l'acte des constitutions du 4 août 1802 ;

Après avoir entendu, sur les motifs du projet, les orateurs du Conseil d'Etat et le rapport de la commission spéciale nommée dans la séance du 2 de ce mois ;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix pré-

scrit par l'art. 56 de l'acte des constitutions, en date du 4 août 1802, décrète :

TITRE PREMIER.

De la Régence.

ART. 1. Le cas arrivant où l'Empereur mineur monte sur le trône sans que l'Empereur, son père, ait disposé de la régence de l'Empire, l'Impératrice-mère réunit, de droit, à la garde de son fils mineur, la régence de l'Empire.

2. L'Impératrice Régente ne peut passer à de secondes noces.

3. A défaut de l'Impératrice, la régence, si l'Empereur n'en a autrement disposé, appartient au premier prince du sang, et, à son défaut, à l'un des autres princes français, dans l'ordre de l'hérédité de la couronne.

4. S'il n'existe aucun prince du sang, habile à exercer la régence, elle est déférée, de droit, au premier des princes grands-dignitaires de l'Empire, en fonction au moment du décès de l'Empereur, l'un à défaut de l'autre dans l'ordre suivant, savoir :

Le premier, l'archi-chancelier de l'Empire ;

Le second, l'archi-chancelier d'Etat ;

Le troisième, le grand-électeur ;

Le quatrième, le connétable ;

Le cinquième, l'archi-trésorier ;

Le sixième, le grand amiral.

5. Un prince français assis sur un trône royal étranger, au moment du décès de l'Empereur, n'est pas habile à exercer la régence.

6. L'Empereur, ne nommant de vice-grands-dignitaires que quand les titulaires sont appelés à des couronnes étrangères, les vice-grands-dignitaires exercent les droits des titulaires qu'ils suppléent, même en ce qui touche l'entrée au conseil de régence.

7. Les princes titulaires des grandes dignités de l'Empire qui, d'après l'art. 51. de l'acte des constitutions du 13 mai 1804, se trouvent privés de l'exercice de leurs fonctions au moment du décès de l'Empereur, ne reprennent leurs fonctions que lorsqu'ils sont rappelés par la Régente ou le Régent.

8. Pour être habile à exercer la régence, et pour entrer au conseil de régence, un prince français doit être âgé au moins de vingt-un ans accomplis.

9. Tous les actes de la régence sont au nom de l'Empereur mineur.

TITRE II.

De la manière dont l'Empereur dispose de la Régence.

10. L'Empereur dispose de la régence, soit par acte de dernière volonté rédigé dans les formes établies par le statut du 30 mars 1806, soit par lettres-patentes.

TITRE III.

De l'étendue du pouvoir de la Régence et de sa durée.

11. Jusqu'à la majorité de l'Empereur, l'Impératrice-

Régente, ou le Prince-Régent, exercent, pour l'Empereur mineur, toute la plénitude de l'autorité impériale.

12. Leurs fonctions commencent au moment du décès de l'Empereur.

13. L'Impératrice-Régente nomme aux grandes dignités et aux grands offices de l'Empire et de la couronne, qui sont ou deviennent vacans durant sa régence.

14. L'Impératrice-Régente, ou le Régent, nomment, révoquent tous les ministres, sans exception; et peuvent élever des citoyens au rang de sénateurs, conformément à l'article 57 de l'acte des constitutions du 18 mai 1804.

15. Si l'Empereur mineur décède laissant un frère héritier du trône, la régence de l'Impératrice, ou celle du prince Régent, continue sans aucune formalité nouvelle.

16. La régence de l'Impératrice cesse, si l'ordre d'hérédité appelle au trône un prince qui ne soit pas son fils; il est pourvu, dans ce cas, à l'exercice de la régence conformément à l'article 4.

17. Si l'Empereur mineur décède laissant la couronne à un Empereur mineur d'une autre branche, le prince Régent conservera l'exercice de la régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

18. Le prince français ou le prince grand-dignitaire qui exerce la régence par défaut d'âge ou autre cause d'empêchement du prince appelé avant lui à la régence par les constitutions, conserve la régence jusqu'à la majorité de l'Empereur.

Le prince français, qui s'est trouvé empêché, pour quelque cause que ce soit, d'exercer la régence au moment du décès de l'Empereur, ne peut, l'empêchement cessant, reprendre l'exercice de la régence.

TITRE IV.

Du Conseil de Régence.

Section première.

De la formation du Conseil de Régence.

19. Le conseil de régence est composé, du premier prince du sang, des princes du sang, oncles de l'Empereur, et des princes grands-dignitaires de l'Empire.

20. S'il n'existe qu'un prince oncle de l'Empereur, ou s'il n'en existe pas du tout, un prince français dans le premier cas, et deux dans le second, les plus proches parens de l'Empereur dans l'ordre de l'hérédité, ont entrée au conseil de régence.

21. L'Empereur, soit par ses lettres-patentes, soit par son testament, ajoute au conseil de régence le nombre de membres qu'il juge convenable.

22. Aucun des membres du conseil de régence ne peut être éloigné de ses fonctions par l'Impératrice Régente ou le Régent.

23. L'Impératrice Régente, ou le Régent, président le conseil de régence, ou délèguent, pour présider à leur place, un des princes français ou un des princes grands-dignitaires.

Section II.

Des délibérations du Conseil de Régence.

24. Le conseil de régence délibère nécessairement à la majorité absolue des voix.

1.^o Sur le mariage de l'Empereur;

2.^o Sur les déclarations de guerre, la signature des traités de paix, d'alliance ou de commerce;

3.^o Sur toute aliénation ou disposition pour former de

nouvelles dotations, des immeubles ou des valeurs immobilières, composant le domaine extraordinaire de la couronne;

4.^o Sur la question de savoir s'il sera nommé par le Régent à une ou plusieurs des grandes dignités de l'Empire vacantes pendant la minorité.

25. Le conseil de régence fait les fonctions de conseil privé, tant pour les recours en grâce, que pour la rédaction des sénatus-consultes.

26. En cas de partage, la voix de l'Impératrice ou du Régent est prépondérante. Si la présidence est exercée par délégation, l'Impératrice Régente ou le Régent décident.

27. Sur toutes les autres affaires renvoyées à son examen, le conseil de régence n'a que voix consultative.

28. Le ministre secrétaire d'Etat tient la plume aux séances du conseil de régence, et dresse procès-verbal de ses délibérations.

TITRE V.

De la Garde de l'Empereur mineur.

29. La garde de l'Empereur mineur, la sur-intendance de sa maison et la surveillance de son éducation sont confiées à sa mère.

30. A défaut de la mère ou d'un prince désigné par le feu Empereur, la garde de l'Empereur est confiée, par le conseil de régence, à l'un des princes titulaires des grandes dignités de l'Empire.

31. Ce choix se fait au scrutin, à la majorité absolue des voix: en cas de partage, le Régent décide.

TITRE VI.

Du serment de l'Impératrice régente, et de celui du prince régent pour l'exercice de la régence.

Section première.

Du serment de l'Impératrice-Régente.

32. Si l'Impératrice-Régente n'a pas prêté serment du vivant de l'Empereur, pour l'exercice de la régence, elle le prête dans les trois mois qui suivent le décès de l'Empereur.

33. Le serment est prêté à l'Empereur mineur assis sur le trône, assisté du prince archi-chancelier de l'Empire, des princes français, des membres du conseil de régence, des ministres du cabinet, des grands-officiers de l'Empire et de la couronne, des ministres d'état et des grands-aigles de la légion d'honneur, en présence du Sénat et du conseil-d'état.

34. Le serment que prête l'Impératrice est conçu en ces termes:

» Je jure fidélité à l'Empereur.

» Je jure de me conformer aux actes des constitutions

» et d'observer les dispositions faites par l'Empereur, mon époux, sur l'exercice de la régence; de ne consulter,

» dans l'emploi de mon autorité, que mon amour et mon dévouement pour mon fils et pour la France, et de re-

» mettre fidèlement à l'Empereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié.

» Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'Empire; de respecter et de faire respecter les lois du con-

» cordat et la liberté des cultes; de respecter et de faire

» respecter l'égalité des droits, la liberté civile et l'irré-

» vocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever

» aucun impôt, de n'établir aucune taxe, que pour les besoins de l'état, et conformément aux lois fondamentales de la monarchie; de maintenir l'institution de la

„ légion d'honneur; de gouverner dans la seule vue de
 „ l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. „

Section II.

Du serment du Régent.

35. Le prince appelé à la régence prête, dans les trois
 mois qui suivent le décès de l'Empereur, de la même
 manière, et devant les personnes désignées pour assister
 au serment de l'Impératrice, le serment dont la teneur suit :

„ Je jure fidélité à l'Empereur.

„ Je jure de me conformer aux actes des constitutions,
 „ et d'observer les dispositions faites par l'Empereur, sur
 „ l'exercice de la régence, et de remettre fidèlement à
 „ l'Empereur, à sa majorité, le pouvoir qui m'est confié.

„ Je jure de maintenir l'intégrité du territoire de l'EM-
 „ pire; de respecter et faire respecter les lois du concor-
 „ dat et la liberté des cultes; de respecter et de faire
 „ respecter l'égalité des droits, la liberté civile, l'irré-
 „ vocabilité des ventes des biens nationaux; de ne lever
 „ aucun impôt, de n'établir aucune taxe que pour les be-
 „ soins de l'état conformément aux lois fondamentales de la
 „ monarchie; de maintenir l'institution de la légion d'hon-
 „ neur; de gouverner dans la seule vue de l'intérêt, du
 „ bonheur et de la gloire du peuple français. „

36. Le prince archi-chancelier, assisté du ministre se-
 crétaire d'état, dresse procès-verbal de ce serment. L'acte
 est signé par l'Impératrice ou le Régent, par les princes,
 par les grands-dignitaires, les ministres et les grands-offi-
 ciers de l'Empereur.

TITRE VII.

*De l'administration du domaine impérial et de la disposition
 des revenus en cas de minorité et de régence.*

Section première.

De la dotation de la couronne.

37. Durant la régence, l'administration de la dotation
 de la couronne continue selon les règles établies.

L'emploi des revenus est déterminé dans les formes ac-
 coutumées, sous l'autorité de l'Impératrice-Régente ou du
 Régent.

38. Les dépenses d'entretien de leur maison, et leurs
 dépenses personnelles feront partie du budget de la cou-
 ronne.

Section II.

Du domaine privé.

39. Arrivant le décès de l'Empereur, le prince archi-
 chancelier de l'Empire, et à son défaut, le premier en
 rang des grands-dignitaires, fera apposer les sceaux sur les
 caisses du trésor du domaine privé, par le secrétaire de
 l'état de la famille impériale, en présence du grand-juge,
 du chancelier du Sénat et de l'intendant-général du do-
 maine privé.

40. Il sera, d'après les ordres du conseil de famille,
 procédé à l'inventaire des fonds et des objets mobiliers,
 par le secrétaire de l'état de la famille impériale assisté
 des personnes dénommées dans l'article précédent.

41. Le conseil de la famille veillera à l'exécution des
 dispositions du Sénatus-consulte du 30 Janvier 1810, pour
 le partage des biens du domaine privé. Les fonds apparte-
 nans à l'Empereur après ce partage, seront versés, par
 le trésorier du domaine privé, au trésor impérial, sous
 la surveillance du conseil de famille, et placés de la ma-
 nière la plus utile.

42. Les produits en seront successivement réunis au ca-
 pital, et le tout restera en réserve jusqu'à la majorité
 de l'Empereur.

43. Il sera rendu compte de toutes ces opérations, par
 le conseil de famille, à la Régente ou au Régent, qui
 donnera l'autorisation définitive pour les placements.

Section III.

Du Domaine extraordinaire.

44. L'Impératrice Régente ou le prince Régent dispo-
 sent, s'ils le jugent convenable, de toutes les dotations
 de 50,000 fr. de rente et au dessous, qui ont fait avant
 la minorité, sans qu'il en ait été disposé, ou font, du-
 rant la régence, retour au domaine extraordinaire de la
 couronne.

45. Les autres dotations restent en réserve jusqu'à la
 majorité de l'Empereur.

46. L'administration du domaine extraordinaire conti-
 nuera, selon les règles accoutumées, comme il est dit ci-
 dessus, du domaine de la couronne.

47. Les fonds qui se trouveront au trésor du domaine
 extraordinaire, au moment du décès de l'Empereur, se-
 ront versés au trésor de l'Etat, et y resteront jusqu'à la
 majorité de l'Empereur.

TITRE VIII.

Du cas d'absence de l'Empereur ou du Régent.

Section première.

Des cas d'absence de l'Empereur.

48. Si, au moment du décès de l'Empereur, son succes-
 seur majeur est hors du territoire de l'Empire, les pou-
 voirs des ministres se trouvent prorogés jusqu'à ce que
 l'Empereur soit arrivé sur le territoire de l'Empire. Le
 premier en rang des grands-dignitaires préside le conseil
 qui gouverne l'Etat, sous la forme de conseil de gouver-
 nement. Les délibérations y sont prises à la majorité ab-
 solue des voix; le président a voix prépondérante en cas
 de partage.

49. Tous les actes sont faits au nom de l'Empereur;
 mais il ne commence l'exercice de la puissance impériale
 que lorsqu'il est entré sur le territoire de l'Empire.

Section II.

Des cas d'absence du Régent.

50. En cas d'absence du Régent, au commencement
 d'une minorité, sans qu'il y ait été pourvu par l'Empe-
 reur avant son décès, les pouvoirs des ministres se trou-
 vent prorogés jusqu'à l'arrivée du Régent, comme il est
 dit à l'art. 48.

Section III.

Des cas non prévus.

51. Si, en l'absence de l'Empereur majeur ou mineur,
 ou en l'absence du Régent, le gouvernement étant entre
 les mains du conseil des ministres, présidé par un grand-
 dignitaire, il se présentait à résoudre des questions non
 décidées par le présent acte, ledit conseil de gouverne-
 ment, faisant fonctions de conseil-privé, rédigerait le
 projet de Sénatus-consulte, et le ferait présenter au Sénat
 par deux de ses membres.

TITRE IX.

Du sacre et du couronnement de l'Impératrice.

52. L'Impératrice mere du prince-héritaire Roi de
 Rome, pourra être sacrée et couronnée.

53. Cette prérogative sera accordée à l'Impératrice par

des lettres-patentes, publiées dans les formes accoutumées, et qui seront en outre adressées au Sénat et transcrites sur ses registres.

54. Le couronnement se fera dans la basilique de Notre-Dame, ou dans toute autre église désignée dans les lettres-patentes.

TITRE X.

Du sacre et couronnement du prince impérial Roi de Rome.

55. Le prince impérial Roi de Rome, pourra, en sa qualité d'héritier de l'Empire, être sacré et couronné du vivant de l'Empereur;

56. Cette cérémonie n'aura lieu qu'en vertu de lettres patentes, dans les mêmes formes que celles relatives au couronnement de l'Impératrice.

57. Après le sacre et le couronnement du prince impérial Roi de Rome, les sénatus-consultes, lois, réglemens, statuts impériaux, décrets, et tous actes émanés de nous, ou faits en notre nom, porteront, outre l'indication de l'année de notre règne, l'année du couronnement du prince impérial Roi de Rome.

58. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

Les président et secrétaires,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le comte DE BEAUMONT, le comte
DE LAPPARENT.

Vu et scellé :

Le chancelier du Sénat,

Signé le comte LAPLACE.

„ Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues des
„ sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient
„ adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités ad-
„ ministratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs re-
„ gistres, les observent et les fassent observer; et notre
„ grand-juge ministre de la justice est chargé d'en surveil-
„ ler la publication. „

Donné en notre palais des Tuileries, le 5 février 1813.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

En. par nous, archi-chancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÈS.

Le ministre secrétaire-chancelier d'état,

Signé Le comte DARU.

PROVINCES ILLYRIENNES.

Laybach, le 20 février.

Jamais la reconnaissance des habitans de ces Provinces n'a justifié la protection glorieuse de Sa Majesté l'Empereur et Roi par des témoignages de dévouement plus universels et plus multipliés. Les offres se succèdent si rapidement que nous avons tous les jours à ajouter aux annonces de la veille.

La conservation des eaux et forêts de la Croatie Militaire a offert un cheval équipé.

La Régie impériale des sels et tabacs six chevaux équipés.

La Loge maçonnique de Laybach un cheval équipé.

L'administration des mines d'Idria deux cavaliers montés et équipés.

La ville de Spalatro deux cavaliers montés et équipés.

VARIÉTÉS.

Mémoires pour servir à l'histoire de la Dalmatie,

Par Mr. G. KREGLIANOVICH ALBINONI de Zara.

(Deux volumes in 8.vo)

Dédiés à S. A. S. le Prince vice-Roi d'Italie.

Le titre de l'ouvrage indique l'objet que l'auteur s'est proposé. Ce n'est pas une histoire complète de la Dalmatie; ce sont, comme il le dit modestement lui-même, des matériaux apprêtés pour des mains plus habiles.

Cependant en éclaircissant les ténèbres qui enveloppent l'histoire de son pays, Mr. K. paraît avoir eu l'intention de convaincre le politique, le savant et l'administrateur de la part active que la Dalmatie a prise, dans tous les tems, aux mouvemens politiques de l'Europe.

En effet, en liant l'histoire de la Dalmatie à celle d'Italie, en rétablissant les heureux rapports qu'elle eut avec Rome et Venise, et ses relations nécessaires avec les Empires d'Orient et d'Occident, dont elle se trouvait une des limites à l'époque du partage de l'empire romain, l'auteur a su répandre sur son sujet, un intérêt plus vif, et jeter une lumière nouvelle sur l'histoire de sa patrie.

Pour suppléer autant que possible au manque absolu de monumens historiques, l'auteur a recueilli avec soin tout ce qui a été écrit accidentellement par les Grecs et les Romains, sur la Liburnie, l'Illyrie et la Dalmatie. L'ordre dans lequel il distribue ses matériaux, et la manière habile dont il les met en œuvre, donnent à ses conjectures sur l'origine et l'antiquité de ces peuples le degré de vraisemblance que réclame la raison et qui justifie l'historien.

Il entre en matière par un essai préliminaire sur les Liburniens premiers habitans de la rive droite de l'Adriatique, et les assimilant aux peuples limitrophes, il leur donne à tous une origine commune qu'il place dans l'Asie mineure, où il les fait descendre de ces Scythes orientaux qui envahirent à diverses époques cette belle partie du monde.

Mais parvenu à des tems moins incertains, il nous montre les Liburniens possesseurs de toutes les îles de l'Adriatique, célèbres par leur industrie, leur commerce leur marine, et assez puissans par elle pour jouer un rôle à la bataille d'Actium, où l'agilité de leurs vaisseaux décide la victoire en faveur d'Auguste.

Quelques considérations sur les arts, la littérature, la langue annoncent dans l'auteur une érudition profonde et bien digérée. Les amateurs des Etymologies trouveront de quoi se satisfaire dans la dissertation savante sur l'antiquité de la langue slave: ils verront la racine de plusieurs mots illyriens se reproduire dans les langues grecque, latine, hébraïque, allemande et persane. Ils remarqueront des mots de cette langue dans tous les pays, sous toutes les latitudes. Peut-être trouveront-ils, comme nous, que ces mots changent un peu en voyageant, mais l'auteur n'établit ses analogies que sur les autorités les plus respectables. Ennius, Pacuvius, Cicéron, parmi les anciens, Leibniz et Freret parmi les modernes lui fournissent des témoignages auxquels il faut ajouter foi. Cependant nous croyons que, sans aller si loin, il pouvait suffire à la gloire de cette langue d'être parlée, comme elle l'est de nos jours, depuis le fond de l'Adriatique jusqu'à la Baltique, et depuis la mer noire jusqu'à l'océan septentrional sur une étendue de pays qui comprend environ en longueur 26 degrés géographiques, et en largeur 35. Je ne sais s'il existe une langue qui puisse lui disputer un pareil avantage.

L'auteur termine son essai préliminaire par un examen géographique de l'antique Liburnie, dans lequel il fait briller une critique exacte et judicieuse.

(La suite au Numéro prochain.)